



Publié le 29/09/2022

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2022-59P

instauration de neuf emplacements en zone bleue
au droit du 28 rue de la Mairie

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye

- Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire, et L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée"
- Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il y a lieu de diminuer le nombre d'emplacements constituant la zone bleue existante au droit du 28 rue de la Mairie, afin de permettre de créer une place réservée aux personnes handicapées et à mobilité réduite contigüe,

ARRETE

Article 1^{er}

Neuf emplacements de stationnement en zone bleue seront créés au droit du 28 rue de la Mairie.

Article 2

La zone bleue sera signalée réglementairement au moyen des panneaux de type B6b3 "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque" et de type B50c "sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque".

Article 3

Le stationnement est réglementé du lundi au samedi inclus de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 et n'est pas limité dans sa durée les dimanches et jours fériés. La durée du stationnement ne devra pas excéder une heure trente minutes.

Article 4

Les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 9

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le **20 SEP. 2022**

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU